



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2020

Ordre du jour :

1. 7694 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid19**
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et examen d'une série d'amendements gouvernementaux
 - Désignation d'un rapporteur
2. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Fernand Etgen, M. Marc Goergen, Mme Martine Hansen, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7694 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid19**

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports, Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, procède à la présentation du projet de loi sous rubrique, de l'avis du Conseil d'État du 17 novembre 2020 ainsi que des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2020.

Madame la Ministre précise que les amendements gouvernementaux ont pour objectif d'adapter la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin d'y intégrer de nouvelles restrictions jugées nécessaires au vu de l'évolution de la pandémie Covid-19.

Article 1^{er}

Le libellé de l'article 1^{er} prévoit d'insérer un alinéa 2 nouveau à l'article 4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

En effet, les nouvelles restrictions imposées par la loi du 29 octobre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, à savoir le port d'un masque et le respect de la distance de deux mètres pour des rassemblements de plus de dix personnes, s'avèrent impossibles à mettre en œuvre pour certaines audiences qui réunissent une juridiction. À cela s'ajoute le fait que la plupart des salles d'audience de la Cité judiciaire et des juridictions à Esch-sur-Alzette et à Diekirch sont de taille limitée.

Aux termes de la première phrase de l'alinéa 2 nouveau proposé, l'obligation de garder une distance minimale de deux mètres lorsque plus de dix personnes se rassemblent ne s'applique pas dans les salles d'audience de toutes les juridictions luxembourgeoises. Le texte vise donc à déroger uniquement à cette obligation, tandis que les autres obligations prévues par l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 4 s'appliquent également dans les salles d'audience.

La deuxième phrase de l'alinéa 2 nouveau proposé vise à tenir compte du fait que les audiences comportent toujours, même pour des procédures écrites, des plaidoiries et des prises de parole des différents participants au procès. Or, ces prises de parole, et notamment les plaidoiries, peuvent durer un certain temps et il n'est guère approprié dans le cadre d'un procès de devoir parler en portant un masque. Par conséquent, la deuxième phrase de l'alinéa 2 prévoit que l'orateur peut enlever son masque durant la prise de parole.

Il est à noter que le libellé de cette deuxième phrase reprend textuellement la proposition faite par le Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2020 dans le cadre du projet de loi n° 7586 relative à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

À noter que la définition du terme « *rassemblement* » prévue à l'article 1^{er}, point 7°, de la loi précitée du 17 juillet 2020 englobe également les salles d'audience, qui sont, par définition, accessibles au public. L'alinéa 2 proposé vise à tenir compte de cet état des choses.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 17 novembre 2020, que l'article sous examen introduit dans l'article 4, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 juillet 2020 un alinéa 2 nouveau, qui exclut le respect des règles de distanciation dans les salles d'audience.

L'obligation de port du masque s'applique, mais connaît des dérogations quand l'intéressé est appelé à s'exprimer durant l'audience.

En ce qui concerne le fond, le Conseil d'État note que l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, dans son avis du 10 novembre 2020, préconise le respect de l'obligation de porter le masque. Aux termes de cet avis, « [p]ar exception, si une distance interpersonnelle de deux mètres peut être respectée dans la salle d'audience, l'avocat qui plaide ou qui prend la parole pour s'adresser à la juridiction, pourra le faire sans masque. Cette exception s'applique également aux magistrats, aux greffiers et aux représentants du Ministère public ainsi qu'à toute autre personne participant à l'audience. »

Le Groupement des magistrats luxembourgeois, dans un avis publié dans la presse, marque ses réserves par rapport au dispositif prévu. Il préconise le respect des obligations de distanciation et de port du masque et renvoie aux pouvoirs que le président de toute juridiction tient, en matière de police d'audience, pour accorder des dispenses.

En ce qui concerne l'articulation du dispositif, le Conseil d'État propose de faire de l'alinéa 2 un paragraphe particulier, étant donné que le régime dérogatoire vise à la fois les règles de distanciation du paragraphe 4 et le port du masque prévu au paragraphe 3.

Il est également renvoyé aux considérations générales que le Conseil d'État a formulées dans son avis du 17 novembre 2020.

Article 2

Le libellé de l'article sous rubrique fixe la date d'entrée en vigueur de la loi en projet à sa date de publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Étant donné que le projet de loi ne concerne pas des dispositifs légaux dont le non-respect serait pénalement sanctionné, le Conseil d'État, dans son avis du 17 novembre 2020, peut marquer son accord avec le texte initialement prévu.

Amendement 1

Il est proposé de modifier l'intitulé du projet de loi sous rubrique en le complétant par les références aux différents textes que la loi précitée du 17 juillet 2020 tend à modifier. Suite à l'insertion de l'article 9 nouveau, il est également proposé d'insérer une référence à la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Partant, l'intitulé du projet de loi tel qu'il ressort des amendements gouvernementaux se lit comme suit :

« *Projet de loi modifiant*

- 1) *la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 :*
 - 1° *la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;*
 - 2° *la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;*
 - 3° *la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;*

- 4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;
- 2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux »

Amendement 2

Il est proposé d'insérer un article 1^{er} nouveau qui vise à abroger l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures de prévention dans les établissements de restauration et de débit de boissons.

Étant donné que le nouvel article 3^{quater} de ladite loi prévoit la fermeture des établissements de restauration et de débit de boissons, l'article 2 est en effet devenu superfétatoire.

Amendement 3

Il est proposé d'insérer un article 2 nouveau visant à modifier l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est ainsi suggéré de procéder à une correction d'ordre grammatical au premier alinéa de l'article 3 et d'apporter une modification de syntaxe au deuxième alinéa de l'article 3.

En outre, il est proposé de procéder à la suppression de l'intitulé du chapitre 2, à la renumérotation des chapitres 3 à 7 anciens et à l'insertion d'un nouveau chapitre 2^{bis} intitulé « Mesures concernant les activités économiques ».

Amendement 4

Il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à modifier l'article 3^{bis} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est ainsi suggéré d'ajouter à l'article 3^{bis} de la loi précitée du 17 juillet 2020 un paragraphe 2 nouveau, énumérant une liste de sept activités commerciales désormais interdites, au vu de la situation sanitaire actuelle provoquée par le Covid-19 et au vu d'un risque de propagation accru dans le cadre des activités visées.

Il s'agit des cinémas, des centres de culture physique (c'est-à-dire les centres de fitness), des piscines et centres aquatiques ainsi que des parcs d'attractions et parcs à thèmes, y compris les plaines de jeux à l'intérieur. Sont également visés les activités de jeux et de divertissement en salle, les activités de jeux de hasard et d'argent tels que les casinos, ainsi que les foires et salons. Si les piscines et les centres aquatiques sont en principe fermés, ils restent pourtant accessibles pour les activités scolaires, périscolaires et parascolaires ainsi que pour les activités physiques sur prescription médicale.

L'interdiction des activités commerciales susmentionnées se justifie par la nécessité de limiter les interactions sociales face à la situation épidémiologique actuelle et dans un souci de protection de la santé publique. Elle s'inscrit dans l'objectif de réduire les occasions qui peuvent donner lieu à des contacts susceptibles de favoriser le risque d'infection. Les activités commerciales visées sont par ailleurs de caractère non essentiel.

Il est entendu que les autres activités commerciales restent ouvertes.

Amendement 5

Il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à introduire deux chapitres à la loi précitée du 17 juillet 2020, le premier se rapportant aux mesures concernant les établissements recevant du public, le deuxième prévoyant les mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires.

Le nouveau chapitre *2ter* regroupe les nouveaux articles *3ter* et *3quater*, alors que le nouveau chapitre *2quater* regroupe les nouveaux articles *3quinquies* à *3septies*.

Article 3ter

L'alinéa 1^{er} de l'article *3ter* prévoit que les établissements culturels sont fermés au public pendant la durée d'application de la loi. Cette interdiction se justifie par la nécessité de limiter les interactions sociales face à la situation épidémiologique actuelle et dans un souci de protection de la santé publique.

Par dérogation à cette interdiction, les musées, les centres d'art, les bibliothèques ainsi que les archives nationales restent ouverts au public, étant donné que les flux de personnes sont en principe plus fluides et plus faciles à contrôler dans ces établissements.

Par « *musées* » il y a lieu d'entendre non seulement les musées proprement dits, comme par exemple le Musée national d'histoire et d'art, mais également les sites historiques et archéologiques, tels que notamment le château de Vianden, le site de Dalheim et le Minett Park Fond-de-Gras, alors que le terme « *centres d'art* » recouvre les lieux d'exposition temporaire ou permanente à l'exemple des Rotondes, du Cercle artistique de Luxembourg ou du Bâtiment 4 à Esch-sur-Alzette.

L'alinéa 2 de l'article *3ter* prévoit que les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts, sous condition de respecter les règles relatives aux rassemblements. En revanche, restent fermés les établissements accueillant des fidèles pour des offices ou des prières, mais qui peuvent également servir à d'autres fins, et ceci afin d'éviter une multitude de contacts sociaux susceptibles de favoriser la propagation du virus.

Article 3quater

L'article *3quater* impose la fermeture des restaurants et des débits de boissons.

Ces lieux donnent lieu à des interactions sociales et, de par la nature même des activités qui y ont lieu, le port du masque n'y est pas toujours possible.

Cependant, la fermeture ne concerne pas les services de vente à emporter, de vente au volant (*drive-in*) et de livraison à domicile. Il s'agit en effet d'activités où l'interaction sociale entre l'exploitant et son personnel, d'un côté, et le client, d'un autre côté, est très limitée. Les cantines scolaires et universitaires ne sont pas non plus concernées par la fermeture prévue à l'alinéa 1^{er}.

Les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons sont également interdites. Il s'agit notamment des buvettes ou bars de certains établissements, comme par exemple d'un musée, qui ouvriraient à l'occasion de certaines manifestations.

L'alinéa 4 de l'article 3^{quater} précise que les hôtels peuvent continuer à accueillir du public à l'exception de leurs restaurants et bars. Dans la même logique que celle applicable aux restaurants, les hôtels peuvent continuer leurs activités de services en chambre ou à emporter. Il est entendu que les exploitants des hôtels doivent à tout moment veiller à mettre en place les conditions requises pour le respect des mesures d'hygiène et de prévention.

Article 3^{quinqüies}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 3^{quinqüies} a trait aux établissements sportifs qui sont, en principe, fermés au public. Cette interdiction ne s'applique pas au Centre national sportif et culturel qui reste accessible aux sportifs d'élite ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants. Les infrastructures sportives en salle ainsi que les centres aquatiques sont également, et par dérogation à l'alinéa 1^{er}, accessibles aux personnes qui pratiquent à titre exclusif des activités sportives scolaires, périscolaires et parascolaires. Ces mêmes infrastructures peuvent aussi accueillir des personnes dont le médecin a prescrit des activités physiques.

Le paragraphe 2 de l'article 3^{quinqüies} vise la pratique d'activités sportives en groupe et vient interdire celles regroupant plus de quatre sportifs. Ne sont pas visés par cette interdiction les personnes pratiquant un sport sur prescription médicale, ni les équipes nationales senior, ni les sportifs d'élite et leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

Article 3^{sexies}

L'article 3^{sexies} précise que la pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite.

Article 3^{septies}

L'article 3^{septies} dispose que les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues.

Amendement 6

Il est proposé d'apporter des modifications substantielles à l'article 1^{er} ancien modifiant l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Toutes les modifications opérées à l'endroit dudit article 4 s'inscrivent dans l'objectif de réduire les interactions sociales et de limiter les événements qui présentent un risque potentiel de transmission du virus.

Point 1°

Le point 1° vise à remplacer le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est précisé au paragraphe 1^{er} que les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont dorénavant limités aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent et à celles qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans celui des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs faisant également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Cette précision a l'avantage de tenir compte des différentes réalités de vie commune.

Il résulte de cette règle qu'une famille composée de cinq membres peut recevoir lors d'un dîner un couple d'amis (mari et femme) ou deux amis cohabitant, tandis qu'elle ne peut pas recevoir deux amis vivant séparés. Cette même famille ne peut pas non plus être invitée au complet par leurs voisins par exemple, puisque seules deux personnes peuvent être invitées en même temps. Il s'agit de limiter autant que possible les contacts sociaux et de briser ainsi la chaîne de transmission du virus, voire de ne pas perdre celle-ci de vue.

Il est encore précisé dans le texte que les personnes se trouvant au domicile d'une personne pour des raisons professionnelles ne sont pas considérées comme des visiteurs. Il s'agit par exemple de tout artisan qui intervient dans un domicile d'une tierce personne dans le cadre de travaux de réparation, de montage ou de tout autre service à exécuter.

La précision que la limitation concernant le nombre de personnes pouvant être invitées lors d'un événement privé ne s'applique pas lorsque le rassemblement a lieu dans un restaurant ou un café a été supprimée, alors que les restaurants et les cafés ne peuvent plus accueillir du public conformément à l'article 1^{er} nouveau.

Point 2°

Le point 2° vise à insérer une référence à l'article 3^{quinqies} dans le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 3°

Le point 3° vise à remplacer les paragraphes 4 à 7 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Paragraphe 4

Au paragraphe 4, la fourchette des personnes à partir desquelles certaines règles de prévention et de distanciation s'appliquent, à savoir entre dix et cent, est remplacée par une fourchette entre quatre et dix. En outre, l'obligation de place assise est supprimée. Pour les rassemblements comprenant entre quatre et dix personnes, le port du masque et le respect d'une distanciation minimale de deux mètres sont obligatoires. L'obligation de respecter une distance de deux mètres au moins ne s'applique pas aux personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent.

L'obligation de place assise se retrouve en cas de rassemblement entre dix et cent personnes. En effet, tout rassemblement entre dix et cent personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

Paragraphe 5

Tout rassemblement au-delà de cent personnes reste interdit. L'alinéa 2 du paragraphe 5 précise les règles de comptage pour arriver au nombre de cent. La référence aux acteurs sportifs et aux encadrants est supprimée, car superflue du fait des modifications opérées en relation avec les activités sportives. En effet, les établissements sportifs et culturels sont en principe fermés. Lorsque les activités sportives permises donnent lieu à des manifestations sportives, celles-ci se font à huis clos, c'est-à-dire sans public.

L'interdiction de se rassembler au-delà de cent personnes ne s'applique pas à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Paragraphe 6 ancien (supprimé)

L'ancien paragraphe 6 est supprimé, étant donné que les activités sportives sont désormais visées par l'article 3^{ter}.

Paragraphe 6 nouveau (paragraphe 7 ancien)

Suite à la suppression de l'ancien paragraphe 6, l'ancien paragraphe 7 devient le nouveau paragraphe 6.

Cette disposition est adaptée afin de tenir compte des modifications apportées à la loi précitée du 17 juillet 2020. Ainsi, il est précisé à l'endroit du point 4° que, si les établissements culturels sont, sauf exceptions, fermés, il est impératif que les acteurs culturels puissent continuer à exercer leur métier en tournant par exemple des films ou en répétant une pièce de théâtre. Il est évident que dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les personnes concernées ne sont pas obligées de porter un masque ou de respecter l'obligation de distanciation. Il est encore précisé au point 5° que les activités visées à l'article 3^{quinqüies} ne sont pas non plus visées par les obligations de port du masque et de distanciation.

Paragraphe 7 nouveau

Il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 7 concernant les règles à observer dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires. Cette disposition reprend le contenu de la version initiale de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique et en modifie le libellé.

Le paragraphe sous rubrique pose comme principe le respect de la distanciation physique également dans les enceintes des différentes juridictions tout en aménageant ce principe. Ainsi, cette règle ne s'applique pas aux parties au procès, à leurs avocats, à leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et agents de la Police grand-ducale. Il en va de même pour les membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, pour le représentant du ministère public, si la salle d'audience en question est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus. Le président de la juridiction peut user de sa prérogative de police d'audience et enjoindre les autres personnes présentes dans la salle de quitter celle-ci si et dans la mesure où les dimensions de la salle ne permettent pas d'attribuer à toutes les personnes présentes une place assise et de respecter une distance minimale de deux mètres. Il peut également dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole pour la durée de la prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie certifiée par un médecin.

Point 4°

Le point 4° vise à supprimer les paragraphes 8 et 9 dont le contenu est intégré respectivement dans l'article 3^{quater} et à la fin du paragraphe 5 de l'article 4.

Amendement 7

Il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à modifier l'article 10, paragraphe 3, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cette disposition élargit le champ d'accès aux données de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées aux salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article 132-1 du Code du travail relatif au prêt de main d'œuvre. Il s'agit de prévenir tout risque de pénurie en rendant possible un tel prêt de main d'œuvre dans le cadre de la lutte contre la pandémie.

Amendement 8

Il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à modifier l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 1°

Le point 1° vise à adapter l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 11 relatif aux sanctions applicables en cas de non-respect des règles par des exploitants de certaines activités afin de tenir compte des modifications opérées dans le texte de loi.

Point 2°

Le point 2° vise à modifier l'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} de l'article 11 afin de préciser qu'une copie du procès-verbal constatant une infraction à la loi sous référence est remise à la personne ayant commis l'infraction ou à son représentant se trouvant dans les lieux au moment de la remise de la copie du procès-verbal. Cette précision a été rendue nécessaire suite à une décision de justice récente qui a annulé une amende administrative prononcée sur base de la loi sous rubrique au motif que la copie n'aurait pas été remise à la personne ayant commis l'infraction, mais à son représentant se trouvant sur les lieux.

Amendement 9

Il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à remplacer l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

L'article 12 de ladite loi qui prévoit les sanctions applicables en cas de non-respect des règles par les personnes physiques est ainsi modifié afin de tenir compte des modifications opérées dans le texte de loi.

Amendement 10

Il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à insérer un nouvel article 14*bis* dans la loi précitée du 17 juillet 2020. Le nouvel article 14*bis* est censé insérer un nouvel alinéa entre les alinéas 4 et 5 du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Cette nouvelle disposition vise à remédier aux problèmes qui se posent au niveau de la prise en charge des patients ayant des troubles psychiatriques et qui sont infectés par le virus SARS-CoV-2. Cette prise en charge est nettement impactée par la pénurie de personnel médical et soignant spécialisé et par l'absence de flexibilité interhospitalière des services de psychiatrie au niveau organisationnel. Il est ainsi dérogé au principe de régionalisation dans le but d'assurer aux personnes concernées une prise en charge adéquate en tenant compte des impératifs imposés par la pandémie en garantissant pendant la durée de celle-ci la flexibilité entre les hôpitaux. Ceci devrait leur permettre de mieux s'organiser et de mieux gérer les différentes catégories de patients

psychiatriques concernés (Covid-positifs, Covid-négatifs, en psychiatrie ouverte ou fermée).

Amendement 11

Il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à abroger l'article 16*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

L'article 16*bis* concerne l'article 3, à savoir les mesures de protection instaurant une interdiction de circulation sur la voie publique pour les personnes entre 23.00 heures et 6.00 heures. L'article 16*bis* prévoit que cette interdiction reste applicable jusqu'au 30 novembre 2020 inclus. Or, il a été décidé de prolonger la durée de cette mesure et de l'aligner sur celles des autres mesures jusqu'au 15 décembre 2020 inclus, alors que le nombre d'infections demeure encore trop élevé pour « lever l'alerte ».

Amendement 12

Il est proposé d'insérer une nouvelle disposition visant à modifier l'article 18 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

La référence au 31 décembre 2020 est remplacée par celle relative au 15 décembre 2020. Avant l'échéance de cette date, les mesures faisant l'objet du présent projet de loi seront évaluées quant à leur impact.

*

Madame la Ministre de la Santé signale que la cellule de crise fera le point sur la situation en date du 22 novembre 2020. Sur cette base, le Gouvernement formulera des recommandations à l'adresse de la Chambre des Députés quant à la nécessité ou non de procéder au vote du projet de loi tel qu'amendé. L'adoption des mesures proposées s'avérera probablement indispensable au cas où le nombre quotidien des nouvelles infections ne serait pas inférieur à 500. Ceci dit, il convient de prendre en compte également d'autres facteurs, comme le taux de positivité et le taux de reproduction effectif (RT eff), qui se sont stabilisés ces derniers jours à un niveau assez élevé.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports constate que la loi précitée du 17 juillet 2020 sera désormais applicable jusqu'au 15 décembre 2020 et non plus jusqu'au 31 décembre 2020. Cela signifie que les travaux législatifs sur la prorogation éventuelle de la loi devraient être lancés au début du mois de décembre.

*

Échange de vues

Remarques préliminaires

- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) souligne l'importance pour les députés de disposer d'une série de chiffres et d'orientations afin de leur permettre d'évaluer la nécessité ou non de procéder au vote du projet de loi tel qu'amendé par le Gouvernement. L'orateur demande notamment des précisions sur le calcul de la moyenne de la valeur de 500 nouvelles infections par jour évoquée par la Ministre.
- Madame Martine Hansen (CSV) se rallie aux propos de l'orateur précédent et souligne l'opportunité de disposer de critères concrets pour évaluer la nécessité de décider de nouvelles mesures.

- Madame la Ministre de la Santé plaide pour le maintien d'une approche flexible et nuancée plutôt que d'établir des critères fixes. Ceci dit, le ministère de la Santé est disposé à partager avec la Chambre des Députés toutes les informations pertinentes dont il dispose. La Ministre renvoie aux indicateurs qui sont à la base de la stratégie d'évaluation du ministère de la Santé, à savoir le chiffre des nouvelles infections, la répartition par tranches d'âge, la situation dans les établissements hospitaliers (taux d'occupation des lits hospitaliers, pénurie de personnel médical et soignant), le taux de positivité et le taux de reproduction effectif. De manière générale, il est considéré comme intenable que les hôpitaux passent pour une période prolongée en phase 4 du plan de montée en charge des activités hospitalières.
- Monsieur Jeff Engelen (ADR) se réfère au scénario optimiste selon lequel il ne s'avérerait pas nécessaire de voter le projet de loi sous rubrique et demande si, dans cette hypothèse, le Gouvernement jugerait nécessaire de proroger l'article 3 concernant le couvre-feu au-delà de la date de validité du 30 novembre 2020.
- Madame la Ministre de la Santé répond par l'affirmative et souligne l'importance de maintenir le *statu quo* dans l'hypothèse évoquée par l'orateur précédent.

Activités commerciales (article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Monsieur Claude Wiseler (CSV) revient au paragraphe 1^{er} de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui soumet toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à 400 m² à une limitation d'un client par dix mètres carrés. L'orateur juge opportun de prévoir des restrictions comparables pour les magasins d'une superficie inférieure à 400 m², et ceci notamment au vu de l'afflux de touristes observé ces dernières semaines et en vue des achats de Noël.
- Madame la Ministre de la Santé confirme que le nombre élevé de touristes en provenance des régions limitrophes a créé une affluence de personnes. Ceci dit, on peut s'attendre à une baisse de l'afflux de touristes suite à la fermeture proposée des établissements du secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA).
- Vu le nombre élevé de clients dans les galeries marchandes, Monsieur Marc Hansen (déi gréng) demande si une analyse de l'application du paragraphe 1^{er} de l'article 3bis a été effectuée.
- En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé annonce son intention de saisir le ministre de la Sécurité intérieure en ce qui concerne le bilan des contrôles effectués dans les exploitations commerciales visées par le paragraphe 1^{er} de l'article 3bis.
- Monsieur Claude Wiseler (CSV) demande si les marchés de Noël, l'ouverture dominicale du commerce et d'autres activités organisées en période de l'Avent et qui risquent d'attirer des foules seront concernées par l'interdiction des activités commerciales visées au paragraphe 2 de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.
- Madame la Ministre de la Santé rappelle à cet égard que les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons seront interdites, y inclus aux marchés de Noël.

- Madame Martine Hansen (CSV) donne à considérer que les services de vente à emporter continuent à être autorisés, ce qui risque de provoquer une affluence de personnes autour des marchés de Noël.
- Madame la Ministre rappelle à cet égard que tout rassemblement au-delà de cent personnes est de toute façon interdit.
- Monsieur Sven Clement (Piraten) se réfère au point 6° du paragraphe 2 de l'article 3bis qui vise l'interdiction des activités de jeux de hasard et d'argent. Tout en constatant que ce sont les casinos de jeux qui semblent être visés par cette disposition, l'orateur donne à considérer que les activités de la Loterie Nationale et les bornes de jeu seraient également concernées.
- Madame la Ministre de la Santé confirme que la disposition en question vise les activités des casinos de jeux, et non pas les autres activités mentionnées par l'orateur précédent.
- En réponse à une question de Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV), Madame la Ministre de la Santé indique que les personnes bénéficiant d'un entraînement personnel sont concernées par l'interdiction des activités des centres de culture physique au même titre que les centres de fitness.

Fermeture des établissements de restauration et de débit de boissons (article 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Monsieur Marc Spautz (CSV) souligne l'importance de faire accompagner la fermeture des établissements de l'HORECA par de nouvelles aides destinées à ce secteur et de faire en sorte que ces aides puissent être déboursées rapidement.
- Tout en renvoyant au paquet d'aides présenté par le ministre des Classes moyennes en date du 13 novembre 2020, Madame la Ministre de la Santé annonce son intention de clarifier cette question avec le ministre compétent.

Fermeture des établissements relevant du secteur culturel (article 3ter de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Monsieur Claude Wiseler (CSV) s'interroge sur l'opportunité d'accorder une dérogation aux musées et aux centres d'art qui risque d'encourager le tourisme en provenance des régions limitrophes.
- Madame la Ministre de la Santé réplique que les flux de personnes sont en principe plus fluides et plus faciles à contrôler dans les établissements précités que dans les établissements culturels où les personnes sont assises. Elle estime que la fermeture des restaurants et des débits de boissons aura un impact majeur sur les flux touristiques.
- En réponse à une question de Monsieur Gusty Graas (DP), il est précisé que les bibliothèques municipales sont également visées par l'article 3ter, alinéa 1^{er}.
- En réponse à une question soulevée par Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV), il est indiqué que la dérogation accordée aux acteurs

de théâtre à l'article 4, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, point 4°, vise les répétitions qui restent autorisées.

- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) critique la proposition de fermer les théâtres et les cinémas au public, alors que les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte seront autorisés à rester ouverts.
- Monsieur Gusty Graas (DP) se rallie à l'intervention de l'orateur précédent et indique que les activités culturelles semblent plus problématiques d'un point de vue sanitaire que les représentations cinématographiques.
- En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé renvoie à la Constitution dont l'article 19 garantit la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses.

Restrictions relatives aux activités sportives (article 3quinquies de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Madame Martine Hansen (CSV) demande si les règles relatives aux rassemblements définies à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 sont applicables aux activités sportives.
- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) s'interroge sur l'opportunité de maintenir les activités sportives dans le domaine périscolaire et parascolaire dans la situation sanitaire actuelle, alors que les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques ne seront plus accessibles au grand public.
- Dans le même ordre d'idées, Monsieur Marc Spautz (CSV) plaide pour une ouverture des établissements relevant du secteur sportif afin de permettre aux personnes de les utiliser en groupes restreints.
- Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) constate que les championnats dans la division la plus élevée de la catégorie de sport respective au niveau senior et des équipes nationales senior de la fédération sportive respective sont désormais interdits et demande si les sportifs professionnels auront droit au régime de chômage partiel. En outre, elle souhaite savoir si l'entraînement des équipes de jeunes sera encore possible.
- Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports souhaite savoir si la dérogation prévue à l'article 3quinquies, alinéa 2, concernant l'utilisation des installations du Centre national sportif et culturel s'applique également aux membres des équipes nationales senior.
- Madame la Ministre de la Santé confirme que les équipes de jeunes n'auront pas accès aux installations sportives du Centre national sportif et culturel, alors qu'il convient en effet de prévoir une exception pour les équipes nationales senior. Elle indique que les sportifs professionnels sont visés par le terme « *sportifs d'élite* » auxquels les installations de la Coque restent accessibles.

Restrictions relatives aux activités récréatives (article 3sexies de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- Monsieur Claude Wiseler (CSV) demande des précisions sur l'expression « *activités récréatives* ».
- Madame Josée Lorsché (déi gréng) propose de définir cette terminologie et demande si une famille nombreuse composée de cinq personnes et plus n'est plus autorisée à entreprendre une activité récréative en famille, ces activités étant désormais limitées à quatre personnes.
- Madame la Ministre de la Santé indique que le terme « *activités récréatives* » est censé être suffisamment flou pour couvrir toute sorte d'activités non professionnelles en dehors des activités sportives. En revanche, elle juge opportun de préciser que les personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent ne sont pas prises en considération pour le comptage des quatre personnes.
- Madame Martine Hansen (CSV) demande si les activités des manèges pour chevaux ou poneys sont considérées comme des activités récréatives ou des activités sportives.
- Le représentant du ministère de la Santé précise que ces activités sont couvertes par l'article 3sexies relatif aux activités récréatives.

Maintien des activités scolaires, périscolaires et parascolaires (article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- En réponse à une question de Madame Josée Lorsché (déi gréng), le représentant du ministère de la Santé confirme que les services d'éducation et d'accueil pour enfants sont couverts par la disposition en question.
- Madame Martine Hansen (CSV) demande si les activités scolaires, périscolaires et parascolaires seront subordonnées à des règles spécifiques et si des recommandations existent à cet égard. En outre, elle souhaite savoir si les fermes pédagogiques tombent sous le champ d'application de cet article et si elles seront autorisées à continuer leurs activités sur base d'un protocole sanitaire défini en coopération avec la Direction de la santé.
- En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé informe que, si les mesures proposées étaient adoptées, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse procèderait à son tour à une adaptation de son propre dispositif sanitaire.

Mesures concernant les rassemblements (article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- En ce qui concerne la proposition de limiter le nombre de visiteurs à deux personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent, Monsieur Claude Wiseler (CSV) donne à considérer qu'une telle règle n'est pas compatible avec les réalités de la vie familiale. Dans un souci de cohérence, il propose d'autoriser les personnes faisant partie d'un même ménage à inviter tous les membres d'un autre ménage. En effet, la disposition telle que proposée interdit par exemple aux parents d'inviter leur enfant adulte avec sa famille, alors que l'enfant est autorisé à accueillir ses parents.
- Dans le même ordre d'idées, Madame Josée Lorsché (déi gréng) juge discriminatoire et peu logique d'interdire à une famille de rendre visite

à un couple vivant dans un autre ménage, alors que le cas inverse est autorisé.

- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) partage le point de vue exprimé par les orateurs précédents et propose à son tour d'autoriser les personnes faisant partie d'un même ménage à rendre visite aux personnes d'un autre ménage. En outre, l'orateur juge indiqué de préciser davantage le terme « *rassemblement* » afin d'éviter que les personnes circulant sans masque dans une zone piétonne se rendent punissables.
- De même, Madame Martine Hansen (CVS) suggère d'autoriser les personnes faisant partie d'un même ménage à inviter les personnes d'un autre ménage et de fixer un nombre maximal de personnes autorisées à participer à un tel rassemblement.
- Monsieur Marc Spautz (CSV) fait siennes les observations émises par les orateurs précédents et indique qu'il considère la règle proposée comme contre-productive.
- Monsieur Sven Clement (Piraten) se rallie aux interventions précédentes et propose d'aligner la terminologie utilisée à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 sur celle proposée dans le libellé modifié de l'alinéa 1^{er}.
- Madame la Ministre de la Santé donne à considérer que toute solution proposée aurait l'inconvénient de ne pas être entièrement logique et cohérente. Elle renvoie aux discussions difficiles que cette question a déclenchées dans les pays limitrophes et aux solutions retenues dans les différents pays, aucune de ces solutions n'étant satisfaisante. Alors qu'il serait préférable dans la situation actuelle d'interdire toute visite, le Gouvernement propose de prévoir une exception limitée afin d'autoriser par exemple un couple à rendre visite à ses parents âgés.
- Le Directeur de la santé confirme que les solutions proposées par les orateurs précédents seraient susceptibles d'encourager un nombre plus élevé d'interactions sociales et de multiplier ainsi le risque de transmission du virus. En effet, deux ménages pourraient être composés de deux familles nombreuses dont les membres donneraient lieu à un rassemblement d'une certaine envergure. Dans la situation sanitaire actuelle, il s'avère plus judicieux de limiter le nombre de visiteurs au strict minimum.

*

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*

Monsieur le Président-Rapporteur propose de convoquer une réunion de la commission parlementaire dès que l'avis complémentaire du Conseil d'État sera disponible. Il s'agit en effet de finaliser les travaux législatifs selon l'hypothèse que le projet de loi serait soumis au vote. Dans le cas contraire, il faudrait prévoir un amendement alternatif visant la prolongation du couvre-feu au-delà du 30 novembre 2020.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo